



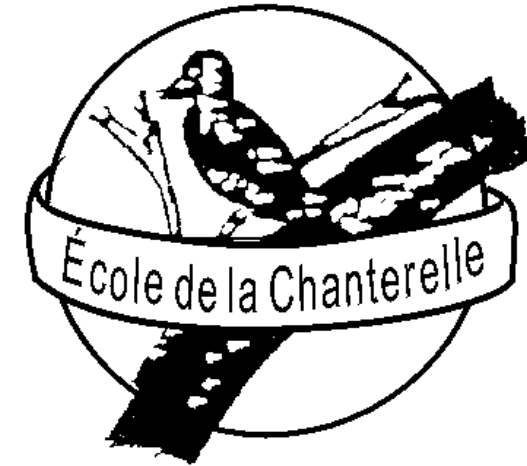
Commission scolaire
des **Patriotes**

ÉCOLE DE LA CHANTERELLE

PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

2017-2018

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES



Approuvé par le conseil d'établissement le **14 juin 2017** : (CÉ 16-17-..)

INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ». Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements prosociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur

de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

ANALYSE DE LA SITUATION

ÉLÉMENT I : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1, 1^{er} paragraphe de la LIP)

DESCRIPTION DE L'ÉCOLE

L'école de la Chanterelle dessert environ 360 élèves de la 1^{ère} à la 6^e année, donc de 6 à 12 ans, répartis dans 16 classes régulières.

Les services complémentaires regroupent par semaine : 6 jours en orthopédagogie, 27 heures en éducation spécialisée au régulier, 1 journée en psychoéducation, 1 journée en orthophonie, 1 journée en psychologie, 1 journée en travail social (personnel du CSSS affilié à l'école) ainsi qu'un policier communautaire affilié à l'école.

DESCRIPTION DU SERVICE DE GARDE

Le service de garde accueille 180 élèves supervisés par 10 éducateurs. Il est ouvert de 6h45 à 8h15, de 11h40 à 13h et de 15h25 à 18h.

Le service des dîneurs accueille 100 enfants supplémentaires supervisés par 4 surveillantes supplémentaires.

Des élèves fréquentant le service de garde, 48% sont des filles et 52% sont des garçons.

Lors des journées pédagogiques, les parents ont le choix entre une sortie organisée ou que l'enfant demeure à l'école.

ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE

- Une fréquence de la violence physique est plus élevée chez les enfants du premier cycle (soit de 2 à 3 fois par jour en moyenne, alors qu'il s'agit davantage de 1 fois par semaine, voire aux deux semaines au troisième cycle).
- Il y a davantage de gestes de violence physique posés par les garçons que chez les filles.
- Il y a davantage de violence verbale et de l'intimidation indirecte chez les filles du 2^e et 3^e cycle.
- Les dîners et les récréations seraient les moments de la journée où l'on retrouve la majorité des événements.
- La cour d'école et les corridors étant les endroits les plus favorables à la violence et à l'intimidation.
- Les filles posent autant de gestes de violence ou d'intimidation que les garçons c'est cependant la forme qui change.
- Une majorité d'événements de violence et de conflits survient entre élèves mais il y a également des gestes de violence envers le personnel.

Les situations de violence et d'intimidation sont traitées avec diligence par le personnel, l'éducatrice spécialisée, les professionnels et la direction.

<p>APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Revoir notre code de vie afin de favoriser une approche positive. ➤ Augmenter l'occupation positive des élèves sur la cour de récréation et fournir le matériel ludique nécessaire à leurs jeux. ➤ Maintenir l'encadrement actuel des déplacements des élèves lors des transitions. ➤ Porter une attention particulière à l'organisation du service des dîneurs. ➤ Maintenir le personnel à l'affut des nouvelles orientations et méthodes de gestion sur la problématique de la violence et de l'intimidation. ➤ Revoir nos procédures et principes de gestion de la cour d'école (surveillance active) 	
MISE EN ŒUVRE 2017-2018	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école a une volonté de prévenir et contrer toutes formes d'intimidation et de violence. Pour ce faire, nous allons :	
Mise en place d'un comité pour la révision de nos procédures sur la cour d'école et la révision du code de vie.	À partir d'avril 2017 et tout au long de l'année.
Revoir avec la technicienne du SDG l'aménagement du service des dîneurs	Juin 2017
Être à l'affut des formations offertes en lien avec les orientations de la C.S. sur la gestion des interventions en situation de crise.	Tout au long de l'année

LES MESURES DE PRÉVENTION

ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école.
- Plan de mesures d'urgence.
- À chaque année, une équipe d'intervenants en situation de crise est formée.
- Surveillance active et constante (avec responsabilités bien identifiées et zones de vulnérabilité connues de tous).
- Tournée des classes par l'éducatrice spécialisée concernant la violence, l'intimidation, habiletés au jeu.
- A chaque début d'année, des activités d'accueil sont réalisées auprès de l'ensemble des élèves. Les parents sont également invités à participer à certaines d'entre elles.
- Communications par **ALLUME TES LUMIÈRES** aux parents mensuellement.
- Des activités d'accompagnement sont offertes dans le cadre du passage au secondaire.
- Des activités parascolaires sont offertes sur l'heure du midi, de même qu'après l'école.
- Nous avons fait l'ajout d'heures à notre plan d'effectif pour l'éducatrice spécialisée pour l'accompagnement des élèves, le suivi des situations de conflits et la réalisation d'activités de prévention de l'intimidation.
- Présence d'une boîte à dénonciation afin de favoriser la dénonciation chez les victimes et les témoins.
- Ateliers de prévention sur les habiletés sociales afin d'avoir de meilleures interactions sociales plus positives.
- Ateliers « cyber intimidation » aux élèves de 5^e année.
- Actualiser les connaissances du personnel de l'école (enseignant, service de garde, surveillant de dîner, concierge...) sur l'intimidation (par la psychoéducatrice)
- Présentation du plan de lutte révisé à l'ensemble du personnel de l'école.
-

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT:

- Une démarche de résolution de conflits est enseignée aux élèves.
- Passation d'un sociogramme auprès des élèves de certains groupes afin de mieux comprendre la dynamique des groupes et les élèves susceptibles d'être victimes ou l'auteur de geste de violence et d'intimidation (par la psychoéducatrice).
- Animation du programme « gang de choix » auprès des groupes de 6^e année (par la psychoéducatrice)
- Installation d'une autre boîte à intimidation à l'étage.
- Ateliers de prévention sur les habiletés sociales afin d'avoir de meilleures interactions sociales plus positives pour des élèves ciblées.
- Ateliers « détresse et progresse » pour les élèves de 6^e année

<p>➤ Médiateurs sur la cour</p> <p>La commission scolaire des Patriotes soutient les écoles pour la mise en œuvre des projets de prévention dirigée tant au niveau du préscolaire, du primaire qu'au secondaire. Site du MESS : www.mojagis.com</p>	
MISE EN ŒUVRE 2017-2018	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école a une volonté de poursuivre les programmes mis en place à l'école et de mesurer l'effet de ceux-ci. Nous allons procéder à :	
La révision des règles de conduite et des mesures de sécurité (article 76 de la LIP)	À l'automne 2017
La poursuite d'activités préventives en lien avec le civisme, les habiletés sociales, la gestion des conflits pacifiques, etc. (article 18.1 et 96.6 de la LIP) (Ateliers animés par la psychoéducatrice et/ou la TES et le personnel)	Tout au long de l'année
Présentation du plan de lutte révisée à l'ensemble du personnel	En septembre 2017
Revoir les conditions gagnantes pour une cour d'école animée et en harmonie afin de diminuer les situations de violence et d'intimidation à l'école	À l'automne 2017

LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS

ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Rencontres parents-enseignants prévues
- Plan d'action ou un contrat d'engagement
- Feuille de communication au service de garde
- Lettre aux parents lors de manquements aux règles de vie (violence physique ou verbale)
- Outil de communication et présentation de documents synthèse du plan de lutte (AGENDA)

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT :

- Document remis concernant les médias sociaux.
- Remise d'un document proposant des pistes d'intervention/discussion si l'enfant est : victime, témoin ou l'auteur du geste d'intimidation.

MISE EN ŒUVRE 2017-2018

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école a une volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Nous allons :

Distribuer aux parents un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. (article 75.1 de la LIP)

Septembre 2017

Advenant que nos élèves subissent des gestes de violence et d'intimidation en dehors des heures de fréquentation scolaire et de l'environnement de l'école, l'équipe-école s'engage à agir comme partenaire et personne-ressource pour soutenir les parents.

Septembre 2017

Référence : <https://www.desjardins.com/ressources/pdf/d25-guide-infos-parents-vi-f.pdf>

Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire. (article 76 de la LIP)

Septembre 2017

LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

ÉLÉMENT 4 : Les modalités applicables pour EFFECTUER UN SIGNALEMENT ou pour FORMULER UNE PLAINTE concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.I, 4e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 6 : Les mesures visant à assurer LA CONFIDENTIALITÉ de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.I, 6e paragraphe de la LIP)

COMMENT SIGNALER

Les élèves peuvent signaler de différentes façons :

- Boîte à dénonciation : Une boîte est installée près du bureau de la TES de l'école. Son utilisation sera expliquée auprès de tous les élèves de l'école lors de la tournée de classe faite en septembre. L'enfant glisse un papier dans la boîte avec son nom et son groupe. L'enfant sera rencontré par l'éducatrice spécialisée de l'école ou la direction pour évaluer le signalement.
- Parler directement avec un adulte. L'adulte doit ensuite transmettre l'information à l'éducatrice spécialisée ou la direction (verbalement, par téléphone, par courriel ou par un mot dans le casier), qui traitera le signalement en cas d'intimidation.
- Par courriel : agissons.chanterelle@csp.qc.ca

Les parents sont invités à communiquer avec la direction. Celle-ci fera l'intervention ou informera l'éducatrice spécialisée qui rencontrera l'enfant et interviendra.

Si un membre du personnel reçoit un signalement d'un enfant ou d'un parent (que ce soit verbalement, par écrit, dans l'agenda), il informe l'éducatrice spécialisée ou la direction dans les cas de violence et d'intimidation.

FORMULER UNE PLAINTE :

Les parents sont invités à communiquer directement avec la direction ou la protectrice de l'élève (coordonnées sur le site internet de la Commission Scolaire).

VOICI NOTRE PROTOCOLE

- L'éducatrice spécialisée fait la tournée de la boîte à intimidation, de ses courriels, de ses messages vocaux et de son casier une fois par jour.
- Elle prend connaissance du signalement reçu (papier, courriel, téléphone, verbal).
- Elle contacte la personne qui signale.
- Elle rencontre les élèves impliqués (victime, auteur, témoin).
- Elle évalue la nature, la gravité, la fréquence, l'étendue et la dangerosité du comportement.
- Elle complète la fiche de signalement.
- Elle informe la direction et lui remet une copie de la fiche de signalement la journée même.

MISE EN ŒUVRE 2017-2018	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation. Nous allons :	
Informers les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation : Documents synthèse dans l'agenda Tournée des classes pour informer les enfants.	Septembre 2017
Rendre visible et accessible l'information précédente (affiches dans l'école, sur le site web, etc.).	Septembre 2017

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p>ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1, 5e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)</p>
<p>POUR L'AUTEUR DU GESTE</p>	
<p>COMMENT ANALYSER</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le jeune a-t-il déjà vécu de l'intimidation? ➤ S'agit-il de gestes isolés? Récurrents? Évaluer la fréquence. ➤ Depuis combien de temps les gestes d'intimidation sont-ils présents? ➤ Quel est le niveau de gravité de ces gestes? ➤ Est-ce que les gestes résultent de l'impulsivité? ➤ Le jeune est-il collaborant à l'intervention? ➤ Le jeune démontre-t-il de l'empathie? ➤ Y-a-t-il un rapport de force (physique, psychologique)? ➤ Identifier la présence d'intention ou non. <p>INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Être clair sur le caractère inacceptable des gestes de violence. ➤ Dénoncer le rapport de force. ➤ Défaire les justifications. ➤ Mettre l'enfant en mode solution/empathie. ➤ Rechercher la fonction du comportement d'intimidation (évaluer ses besoins de soutien, de suivi). ➤ Amener l'élève à trouver un moyen de réparer le tort causé. ➤ Faire appliquer la sanction ou le geste réparateur de façon immédiate, équitable, cohérente et personnalisée selon la sévérité et la fréquence du geste posé. 	<p>Dans les cas de violence verbale et relationnelle où l'enfant a peu ou pas d'intention de blesser, où la fréquence est peu élevée et où l'enfant collabore :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rencontre avec l'éducatrice spécialisée ➤ Exécution d'une mesure réparatrice ➤ Appel à la maison par la direction ➤ Manquement écrit à l'agenda ➤ Rencontre de médiation ➤ Rencontre de suivi pour surveiller l'évolution <p>Dans les cas de violence physique ou lorsque l'intention de blesser est claire, que la fréquence est élevée et dans plusieurs milieux ou que l'enfant ne collabore pas à l'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoir un temps d'arrêt et une mise à l'écart du groupe pour permettre la disponibilité du jeune et une meilleure compréhension de la situation tant que le jeune ne collabore pas, que sa sécurité ou celle des autres est en danger et qu'un retour n'a pas été fait avec lui.

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoir des mesures de surveillance/de sécurité. ➤ Prévoir une rencontre de médiation au besoin. ➤ Prévoir des rencontres de suivi/vérifier l'engagement du jeune ➤ <p>ÉVALUER LA POSSIBILITÉ DE RÉCIDIVE</p> <p>Quel est le degré de sensibilité de l'enfant qui intimide à ce que la victime pense et ressent?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Quelle est sa capacité à comprendre? ➤ Utilise-t-il des justifications? <ul style="list-style-type: none"> ○ Dénier : « Refus de reconnaître une réalité perçue comme étant traumatisante ». ○ Banalisation : « C'est juste une farce ». ○ Thèse de la provocation : « Il l'a cherché », « Il l'a mérité parce que c'est un con ». ○ Thèse de la défense : « Je faisais juste me défendre, c'est lui qui a commencé ». ○ Circonstances particulières : « Ce n'est pas de ma faute, je suis hyperactif ». ○ ➤ Démontre-t-il de l'empathie? ➤ Comprend-il les conséquences négatives de l'intimidation sur l'élève intimidé, sur lui et sur les témoins? ➤ Quelle est son ouverture à apprendre de nouvelles façons de penser et d'agir, ainsi que sa disposition à mettre en pratique ce qu'il aura compris et appris? ➤ Le jeune peut-il reconnaître au moins en partie son acte (acceptation de sa responsabilité) ou au contraire rend-il l'autre responsable de ce qui lui arrive? ➤ Le jeune améliore-t-il son comportement avec le temps ou si, au contraire, son comportement se détériore? ➤ Le jeune est-il capable de ressentir du remords, de la tristesse ou de la honte? ➤ Le jeune a-t-il une conception positive de lui-même? ➤ Le jeune est-il capable de trouver par lui-même des éléments de solution à son problème et à celui de l'autre? 	<p>Le degré de risque d'une récurrence d'un acte d'intimidation servira de guide pour déterminer le niveau d'intervention</p> <p>Dans ce cas et en cas de récurrence, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mesure réparatrice plus importante (implication et temps) ➤ Réflexion écrite ➤ Retrait pour temps d'arrêt d'agir ➤ Contrat comportemental ➤ Retrait de privilèges ➤ Accompagnement d'un adulte ➤ Rencontre avec les parents et la direction ➤ Récréations animées obligatoires ➤ Rencontre avec le policier éducateur ➤ Suspension à l'interne ➤ Suspension à l'externe ➤ Autres <p>Note : Les sanctions liées à des gestes de violence et d'intimidation seront adaptées aux caractéristiques de l'élève : l'âge, le besoin, le contexte, la gravité du geste et la fréquence.</p>
<p>☞ La direction de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Consigne les informations concernant les actions et les sanctions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP) 	

MISE EN ŒUVRE 2017-2018

Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :

Pour l'auteur du geste, mettre en place les actions possibles en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence qu'il a posé (article 75.1 de la LIP)

Mettre en place des sanctions disciplinaires applicables (article 75.1 de la LIP)

POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE

☞ La direction de l'école :

- Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents (article 75.2 de la LIP).
- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP).
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP).
- Informe les parents des ressources disponibles et des interventions possibles à faire

LES ACTIONS POUR LA VICTIME

ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelqu' autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

POUR LA VICTIME

INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME

- Supporter et rassurer la victime sur la prise en charge de la situation.
- Vérifier le sentiment de sécurité et mettre en place les moyens qui lui permettront de se sentir en sécurité.
- Aider la victime à identifier les situations à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter.
- Évaluer les besoins de soutien et de suivi.
- Prévoir des rencontres de suivi pour surveiller l'évolution de la situation et la récurrence.
- Prévoir une rencontre de médiation au besoin.
- S'agit-il de gestes isolés ou récurrents?
- Si récurrents, depuis combien de temps les gestes d'intimidation sont-ils présents?
- Quelle est sa perception par rapport à l'intimidation subie?
- L'élève victime d'intimidation est-il également un élève qui intimide?
- Quels sont les signes et symptômes de détresse? (Ex. : maux de ventre, perte d'appétit)
- Qui sont les élèves victimes? Un élève? Plusieurs élèves?
- Référer l'enfant à un des professionnel de l'école au besoin.

☞ La direction de l'école :

- Consigne les informations concernant les actions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).

MISE EN ŒUVRE 2017-2018

Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :

Mettre en place les actions possibles auprès de la victime lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.I de la LIP).

POUR LES PARENTS DE LA VICTIME

☞ La direction de l'école :

- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP).
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP).
- Informe les parents des ressources disponibles et des interventions possibles à faire.

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS

<p>ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1, 5e paragraphe de la LIP).</p>	<p>ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1,8e paragraphe de la LIP).</p>
<p>POUR LE OU LES TÉMOINS</p>	
<p>Dans les cas où l'élève a observé passivement ou a encouragé le comportement fautif, il est important de discuter de l'incident :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comment décrit-il ce qui est arrivé? ➤ Pourquoi est-ce un incident d'intimidation? ➤ À quel moment a-t-il décidé de demeurer sur place et d'observer l'incident d'intimidation? ➤ Est-ce que sa présence a pu influencer le comportement de l'élève qui intimidait et comment? ➤ Quels étaient ses sentiments lorsqu'il a regardé l'incident d'intimidation? ➤ Comment se sent-il maintenant face à cet incident? ➤ Selon lui, comment se sentait l'élève qui a subi l'intimidation? ➤ Qu'aurait-il pu faire autrement, soit pour intervenir, soit pour prévenir l'incident? ➤ Que pourrait-il faire maintenant pour que l'élève victime d'intimidation soit plus heureux à l'école et qu'il se sente en sécurité? <ul style="list-style-type: none"> ➤ Valoriser leurs actions, encourager à dénoncer ➤ Éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois ➤ Ne pas banaliser leur implication dans l'augmentation ou la diminution du phénomène 	<p>Dans les cas de violence verbale et relationnelle où l'enfant a peu ou pas d'intention de blesser, où la fréquence est peu élevée et où l'enfant collabore :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rencontre avec l'éducatrice spécialisée ➤ Exécution d'une mesure réparatrice ➤ Appel à la maison par la direction ou la TES ➤ Manquement écrit à l'agenda ➤ Rencontre de médiation ➤ Rencontre de suivi pour surveiller l'évolution. <p>Dans les cas de violence physique ou lorsque l'intention de blesser est claire, que la fréquence est élevée et dans plusieurs milieux ou que l'enfant ne collabore pas à l'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoir un temps d'arrêt et une mise à l'écart du groupe pour permettre la disponibilité du jeune et une meilleure compréhension de la situation tant que le jeune ne collabore pas, que sa sécurité ou celle des autres est en danger et qu'un retour n'a pas été fait avec lui.

	<p>Dans ce cas et en cas de récidives, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mesure réparatrice plus importante (implication et temps) ➤ Réflexion écrite ➤ Retrait pour temps d'arrêt d'agir ➤ Contrat comportemental ➤ Retrait de privilèges ➤ Accompagnement d'un adulte ➤ Rencontre avec les parents et la direction ➤ Récréations animées obligatoires ➤ Référence aux services complémentaires/mesure de soutien/suivi ➤ Rencontre avec le policier éducateur ➤ Élaboration d'un plan d'action ou d'un plan d'intervention ➤ Suspension à l'interne ➤ Suspension à l'externe ➤ Autres <p>Note : Les sanctions liées à des gestes de violence et d'intimidation seront adaptées aux caractéristiques : l'âge, le besoin, le contexte, la gravité du geste et la fréquence.</p>
<p>☞ La direction de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Consigne les informations concernant les actions et les sanctions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP). 	
<p>MISE EN ŒUVRE 2017-2018</p>	
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p> <p>Mettre en place les actions possibles auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP)</p>	

POUR LES PARENTS DU OU DES TÉMOINS

☞ Le directeur de l'école :

- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP).
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP).
- Informe les parents des ressources disponibles et des interventions possibles à faire.

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE

ÉLÉMENT 7 Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP).

ÉLÉMENT 9 Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1,9e paragraphe de la LIP).

POUR L'AUTEUR DU GESTE

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT DANS NOTRE ÉCOLE COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE :

- Référence au besoin aux services complémentaires : l'éducatrice spécialisée, psychoéducateur, psychologue, intervenante sociale.
- Participation à des ateliers sur les habiletés sociales, gestion des émotions, estime de soi, résolution de conflits
- Rencontre avec le policier éducateur
- Participation obligatoire à des récréations animées
- Référence pour évaluation ou des services externes
- Rencontre avec la direction
- Élaboration d'un plan d'intervention/plan d'action
- Rencontre multidisciplinaire.
- Autres

☞ La direction de l'école :

- Consigne les informations concernant les mesures de soutien, d'encadrement et de suivi (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).
- Assurer le suivi auprès des personnes concernées.
- Informer les adultes concernés de l'évolution du dossier.

MISE EN ŒUVRE 2017-2018

Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :

Mettre en place les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à l'auteur du geste d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP)

POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE

- La direction de l'école :
- Favorise la collaboration et engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant (75.2 de la LIP)
- Informe les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence (75.2 de la LIP)
- Informe les parents des ressources disponibles et des interventions possibles à faire.

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR LA VICTIME

<p>ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)</p>
<p>POUR LA VICTIME</p>	
<p>INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES ÉLÈVES QUI SONT VICTIMES</p> <p>ÉVALUER LA DÉTRESSE DE L'ÉLÈVE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Référence aux services complémentaires ➤ Suivi avec TES, psychoéducateur, psychologue, intervenante sociale ➤ Participation à des ateliers sur les habiletés sociales, la gestion des émotions, l'estime de soi, la résolution de conflits ➤ Référence pour une évaluation ou des services externes. ➤ 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'éducateur spécialisé vérifie périodiquement auprès de l'enfant si la situation s'est résorbée, vérifie son sentiment de sécurité et son niveau de détresse.
<p>☞ La direction de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Consigne les informations concernant les mesures de soutien, d'encadrement et de suivi. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP). 	
<p>MISE EN ŒUVRE 2017-2018</p>	
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p> <p>Mettre en place les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à la victime de l'acte d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP).</p>	

POUR LES PARENTS DE LA VICTIME

- La direction de l'école :
- S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence. (75.2 de la LIP).
- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (article 96.12 de la LIP).
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP).
- Informe les parents des ressources disponibles et des interventions possibles à faire.